

BURKINA FASO

**INDICE
D'INGÉRENCE
DE L'INDUSTRIE
DU TABAC
2023**

Date de finalisation/ publication : Juillet 2023

Auteurs : NIKIEMA Salif, Coordonnateur de ACONTA
ZANGO Adama, Juriste, chargé de communication et de plaidoyer ACONTA

Remerciements :

Ce rapport a été réalisé avec l'assistance technique et financière du Centre mondial pour la bonne gouvernance dans la lutte antitabac (GGTC) et de l'Alliance africaine pour le contrôle du tabac (ACTA). Nous remercions les Bloomberg Philanthropies pour leur soutien financier.

Contexte et Introduction

Le Burkina Faso à l'instar des autres pays fait face à l'épidémie du tabagisme. En effet, il ressort de l'étude sur le modèle d'investissement pour la lutte antitabac au Burkina Faso que près de quatre mille sept cent (4 700) personnes meurent chaque année des suites de maladies liées au tabac, soit deux pourcent (2%) de tous les décès du pays. Ainsi, le gouvernement dépense cinquante-sept milliard (57 000 000 000) de francs CFA par an pour faire face aux conséquences sanitaires et socio-économiques dévastatrices de la consommation de tabac.

Pourtant, le pays est partie à la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) le 31 juillet 2006. Et le 25 novembre 2010, il a adopté une loi antitabac et des textes d'application notamment le décret 2011-1050/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de lutte contre le tabac au Burkina Faso, le décret 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso, le décret 2011-1052/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant interdiction de fumer dans les lieux publics clos et les transports en commun au Burkina Faso, l'arrêté conjoint 2015-366/MS/MICA portant fixation des modalités d'application du décret 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso. En plus de ces textes réglementaires, il a été adopté le décret N°2015-1592/PRES-TRANS promulguant la loi 066-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant autorisation de ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Selon le rapport d'évaluation de l'indice de viabilité de la lutte antitabac et son fonctionnement au Burkina Faso, on note une faible durabilité de la lutte contre le tabagisme au regard du score obtenu qui est de 53/130. Cette note est obtenue après la notation faite par le focus groupe¹ sur la base d'un guide d'évaluation² mis à la disposition des membres du groupe par l'Union Internationale contre la Tuberculose et les Maladies Respiratoires. Ainsi, le rapport produit par le focus groupe recommande une forte implication des autorités politiques et administratives dans la lutte antitabac afin que soit mis en place des politiques efficaces qui puissent améliorer la pérennité de la lutte antitabac et partant réduire considérablement l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publiques. En effet, sur le plan juridique malgré l'existence d'un protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et d'un arrêté sur le système de suivi et de traçabilité des produits du tabac, il existe

¹ L'évaluation de la viabilité de la lutte antitabac qui a été fait le 30 décembre 2022 dans la salle de l'unité de sevrage tabagique au Burkina Faso, a été coordonnée par ACONTA. Le focus groupe était composé du Professeur Georges OUEDRAOGO, responsable de l'unité de sevrage tabagique et professeur titulaire en Pneumologie, tabacologue; de Dr KANGOYE Larba Théodore, ancien point focal et prix OMS pour la lutte antitabac 2014; des cadres de la Direction du Ministère de la Santé dédiée à la lutte antitabac à savoir la Direction de la Promotion et de l'Education pour la Santé; du directeur de la réglementation et du contentieux du Ministère du Commerce, Monsieur Bertrand AVERIBOU, du Juriste de ACONTA en la personne de Monsieur ZANGO Adama, des membres du Réseau des Journalistes Antitabac du Burkina Faso représentés par OUEDRAOGO Oumar, Valentine ZOUNGRANA et Dr KOANDA Etienne de l'UACT. Tous les membres du focus groupe interviennent dans la lutte antitabac au Burkina Faso et ont de solides connaissances en la matière.

²The Union (2017). Index of Tobacco Control Sustainability. A tool to measure the sustainability of national tobacco control programmes. Disponible sur : <https://ln.run/FGLoe>

des paquets de cigarettes de contrefaçon³ sur le marché⁴. En outre, des groupes de façade défendent les intérêts de l'industrie du tabac comme le démontre la conférence de presse du Centre d'Information et de Suivi des Actions du Gouvernement (CISAG) qui dénonce les résultats de l'enquête menée par l'Organized Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP) sur la contrebande des produits du tabac⁵.

En outre, la loi antitabac prévoit la création d'un fonds national pour financer les activités de lutte antitabac. Malheureusement ce fonds n'existe pas, ce qui limite les actions de lutte antitabac et l'industrie du tabac profite organiser des activités dites socialement responsable qui impliquent souvent les décideurs politiques et administratifs. Le comité national de lutte antitabac en tant qu'organe interministériel créé par décret en 2011 a suscité beaucoup d'espoir mais au fil des années on note que le comité n'est qu'un organe consultatif dépourvu de pouvoir de décision face à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique. Toutes ces insuffisances constatées ont conduit le gouvernement particulièrement le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Public qui porte le leadership de la lutte antitabac au Burkina Faso à prendre des initiatives pour renforcer la réglementation. Ce Ministère à travers la Direction de la Promotion et de l'Education pour la Santé (DPES) a créé en février 2023 un comité composé de personnes ressources issues du Ministère de la santé, du commerce, de la sécurité, du Comité National de Lutte contre le Tabac (CNLT) et de la société civile engagée dans la lutte antitabac au Burkina Faso. Ce comité a élaboré deux (02) projets de décrets portant l'un sur l'interdiction de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique et l'autre sur l'emballage neutre des produits du tabac au Burkina Faso. Le comité avait aussi pour mission de relire le décret portant création, attribution, composition, et fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Tabac au Burkina Faso. Tous ces textes ont été validés à la dernière session du CNLT qui s'est tenue les 7 et 8 avril 2023. Ces textes doivent être soumis par le Ministère de la Santé au conseil des ministres pour adoption.

Concernant la réglementation des produits nouveaux et émergents à savoir les produits du tabac chauffés, la législation antitabac comporte des insuffisances à combler par le législateur. La loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac en ces articles 21 et 22 traitent d'une part de l'interdiction de fabriquer et de vendre des confiseries, jouets ou tout autre objet ayant la forme ou le goût du tabac ou d'un produit du tabac et d'autre part de l'interdiction de l'exposition au tabac et aux produits du tabac. Comme on le constate ces articles ne traitent pas spécifiquement des produits nouveaux et émergents. Or, la huitième Conférence des Parties (COP8) tenue à Genève du 1 au 6 octobre 2018 invitait les Etats à légiférer sur les produits nouveaux et émergents. Cependant, au Burkina Faso il existe un arrêté municipal portant interdiction de la chicha⁶ dans la ville de Ouagadougou⁷. En somme, dans la gamme des produits nouveaux et émergents la réglementation ne couvre que la chicha

³ Burkina Faso : Lutte contre la fraude, des médicaments contrefaits et de la cigarette d'une valeur de 55 millions saisis (2021). Disponible sur : ln.run/CV0qb

⁴ Burkina Faso / Secteur du tabac : Trop d'usines pour un marché national restreint ? (2022). Disponible sur : <https://ln.run/mKjLH>

⁵ Burkina : un Centre demande une « relecture de la loi sur le statut du CFOP » (2021). Disponible sur : <http://ln.run/SEDb7>

⁶ Fumer la chicha : aussi dangereux que la cigarette pour la santé (2023). Disponible sur : <http://ln.run/E7a3t>

⁷ Arrêté portant interdiction de la consommation de chicha dans la ville de Ouagadougou. Disponible sur : <http://bitly.ws/Kwwl>

et dans une limite territoriale bien déterminée. Peut-on là parler de manifestation voilée de l'ingérence de l'industrie du tabac pour retarder l'évolution de la législation antitabac au Burkina Faso ? Aucune preuve tangible n'existe à présent pour incriminer cette industrie. Il est par conséquent urgent qu'un texte juridique, une loi ou un texte réglementaire, portant interdiction ou réglementation de la vente et de la consommation des produits nouveaux et émergents soit pris pour compléter la législation antitabac en vigueur. Ce qui écarte toute soupçon d'ingérence de l'industrie du tabac dans l'encadrement juridique des produits nouveaux et émergents à savoir les produits du tabac chauffés.

Pour faire connaître les produits du tabac chauffés aux acteurs de la lutte antitabac afin de lutter efficacement contre l'ingérence et l'introduction de ces produits illégaux sur le marché, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique en collaboration avec l'OMS a organisé dans la ville de Koudougou les 20 et 22 juillet 2022 un atelier de renforcement des capacités multisectoriels / multipartites sur les produits nouveaux et émergents dérivés de la nicotine et les produits du tabac. Cet atelier a regroupé les acteurs de la société civile dont ACONTA et les membres du Comité National de Lutte Contre le Tabac au Burkina Faso.

Concernant les activités dites socialement responsables de l'industrie du tabac, elles sont également faiblement encadrées par la législation antitabac en vigueur. En effet, l'article 29 alinéa 2 de la loi antitabac dispose que l'administration rend publiques ces activités avec l'industrie du tabac. Comme on peut le noter cette disposition n'est pas conforme à l'article 5.3 de la CCLAT qui stipule qu'en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac.

Dans la pratique la société civile notamment ACONTA fait de la surveillance des activités de l'industrie du tabac afin de dénoncer les différentes formes d'ingérences. C'est ainsi qu'elle a adressé une lettre de dénonciation à la date du 13 mars 2023 au procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Ouagadougou sur la violation de la réglementation sur la publicité. Une violation connue des autorités politiques et administratives notamment le Ministère de la santé qui porte le leadership de la lutte antitabac au Burkina Faso et celui du commerce qui réglemente la commercialisation du tabac et des produits du tabac. Le silence de ces deux (02) institutions fait penser à une influence de l'industrie du tabac à l'endroit des autorités concernées qui normalement devraient faire cesser cette publicité illicite.

Dans le rapport de 2021 de l'Indice d'Ingérence de l'Industrie du Tabac au Burkina Faso, le pays totalise un score de 57/100 et se classe 10^{ème} sur 14 pays africains⁸. Ce score est élevé comparativement à celui de 2022 qui était de 48/100. En effet, selon le classement de l'index, plus le score est faible plus le niveau global d'ingérence est faible. Ce qui est de bon augure pour le pays⁹. Ainsi, de 2021 à 2022 le score du Burkina Faso est passé de 57 points à 48 points. Cette régression de 9 points démontre une diminution du niveau d'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique au Burkina Faso sur la période concernée. En effet, le rapport de 2021 sur l'Indice d'Ingérence de l'Industrie du Tabac au

⁸ Indice d'ingérence de l'industrie du tabac : Le Burkina se classe 10e sur 14 pays africains, l'ACONTA interpelle (2021). Disponible sur : <http://bitly.ws/KwBm>

⁹ Centre mondial pour la bonne gouvernance dans la lutte antitabac. Indice mondial d'ingérence de l'industrie du tabac (2021). Disponible sur : <http://bitly.ws/KxJi>

Burkina Faso a fait l'objet d'une cérémonie de lancement et de diffusion dans la presse¹⁰. Ce qui a attiré l'attention des décideurs politiques et administratifs sur l'impact de l'ingérence de l'industrie du tabac dans la mise en œuvre des politiques de santé publique. Ainsi, s'en est suivie la vulgarisation du rapport et un plaidoyer à l'endroit de tous les acteurs engagés dans la lutte antitabac afin qu'ils s'imprègnent du niveau d'ingérence et contribuent de ce fait à la mise en œuvre des recommandations du rapport. Ce qui explique en partie la baisse du score de 57 à 48.

Par ailleurs, le score de 57 était dû à des facteurs aggravants comme le soutien technique et financier de l'industrie du tabac au gouvernement dans l'élaboration de certains textes de loi notamment l'arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso basé sur les normes Codentify. Ce score s'expliquait également par le fait que le gouvernement a accordé des délais à l'industrie du tabac pour retarder l'apposition des avertissement sanitaires graphiques sur les emballages de tabac¹¹. En plus, en 2021, on a noté une collaboration du gouvernement avec l'industrie du tabac dans la mise en œuvre de ses activités dites socialement responsable.

La mise à jour du rapport de 2021 pour obtenir celui de 2022 a permis d'identifier des facteurs atténuants qui ont contribué à faire baisser le score de 57 à 48. Ce qui traduit une diminution du niveau d'ingérence de l'industrie du tabac. Ces facteurs atténuants sont relatifs à l'absence de preuves dans la presse et des documents officiels attestant du soutien et de la collaboration du gouvernement avec l'industrie du tabac. On en déduit que la vulgarisation du rapport de 2021 suivie des actions de sensibilisation et de plaidoyer à l'endroit des acteurs gouvernementaux pour contrer l'ingérence de l'industrie du tabac a eu un impact positif.

Dans la présente édition 2023 le score de 42 points obtenu par le Burkina Faso traduit une faible ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique par rapport aux scores des éditions précédentes qui sont respectivement de 57 et 48 points. Ce score permet d'affirmer, malgré l'inexistence de preuves sur certaines formes d'ingérences et une législation antitabac à parfaire, que le gouvernement du Burkina Faso se démarque des activités de l'industrie du tabac. Il évite désormais de collaborer, de soutenir et d'accepter le soutien de cette industrie.

Cinq (05) compagnies de tabac opèrent officiellement au Burkina Faso (Voir Tableau 1)¹². Ces compagnies disposent d'agrément attribués par le Ministère en charge de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Parmi elles, on compte deux (02) usines de fabrication de cigarettes dont la Manufacture Burkinabé de Cigarettes (MABUCIG) et la Société Nouvelle Africaine des Tabacs (SONATAB). Une analyse des statistiques de l'année 2022 du ministère du commerce a permis de connaître les chiffres d'affaires réalisés par les industriels et importateurs de cigarettes. Il ressort que la MABUCIG occupe presque 98,55% du marché et ses concurrents se partagent les 1,45% restant¹³. Quinze

¹⁰ ACONTA. Ingérence de l'industrie du tabac : Le Burkina Faso occupe la 10e place sur 14 pays africains (2021). Disponible sur : <http://bitly.ws/KxLG>

¹¹ Infowakat. Lutte contre le tabac : plus qu'un mois pour se conformer à la loi (2019). Disponible sur : <http://bitly.ws/KxN3>

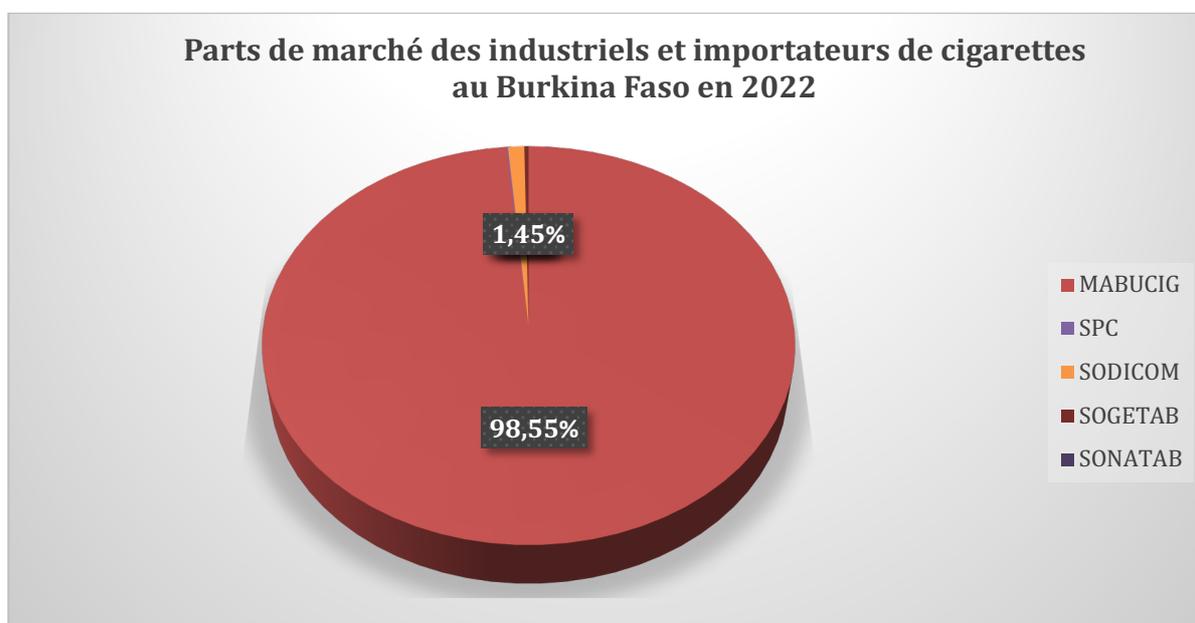
¹² IMPERIAL TOBACCO GROUP/MABUCIG Sa, BAT/ SOCIKAF, PMI/SODICOM, KAANE AMERICAN INTERNATIONAL TOBACCO (SOGETAB), SIRI PRODUCTION, AVENTUS BURKINA SARL, SONATAB.

¹³ L'article 29 alinéa 1 de la loi N°040-2010/AN portant lutte contre le tabac au Burkina Faso dispose que l'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives

(15) marques de cigarettes sont vendues légalement sur le marché. A cela s'ajoutent les cigarettes de contrebandes ne comportant pas les avertissements sanitaires graphiques sur les emballages.

Tableau N° I : Récapitulatif du chiffre d'affaires réalisé par les 4 grandes compagnies de tabac qui occupent le marché au Burkina Faso

COMPAGNIES DE TABAC	CHIFFRES D'AFFAIRES 2022	POURCENTAGES
MABUCIG	92 942 422 057	98,55%
SPC	89 030 775	0,09%
SODICOM	1 022 772 500	1,08%
SOGETAB	266 709 595	0,28%
SONATAB	00	0,00%



Source : Ministère en charge de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises :

Base de données 2022 des chiffres d'affaires des industriels et importateurs de cigarettes au Burkina Faso.

Méthodologie

Ce présent rapport sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac au Burkina Faso couvre la période du 1^{er} avril 2021 au 30 mars 2023. Il s'agit ici d'évaluer la façon dont le gouvernement

à la production, la distribution et la promotion. En vertu de cette dispose ACONTA a pu obtenir les statistiques relatives aux chiffres d'affaires réalisés par ces industriels au titre de l'année 2022, avec le Ministère en charge de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.

répond aux tactiques de l'industrie du tabac en utilisant les directives de l'article 5.3 de la CCLAT de l'OMS. Sur la période, le pays a obtenu un score de 42/100, reflétant un faible niveau d'ingérence de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques publiques. Il utilise le questionnaire élaboré par Southeast Asia Tobacco Control Alliance. Les informations destinées à ce rapport ont été recueillies sur 20 questions, réparties en sept catégories, à partir de sources accessibles au public, notamment les sites Web des gouvernements, les rapports publiés dans les médias de masse, les rapports et les sites Web des fabricants de tabac. Les scores vont de 0 à 5. Plus le score est bas, plus la conformité à l'article 5.3 de la CCLAT de l'OMS et à ses directives d'application est bonne.

Le Burkina Faso fait partie des dix-huit (18) pays africains qui mènent des recherches sur des cas d'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique.

Résumé des conclusions

I. PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE DU TABAC À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES

La loi N°040-2010/AN sur la lutte antitabac, dans son chapitre 9, exige de l'État qu'il protège les politiques sanitaires de lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac. Ainsi, les lois et les textes d'applications encadrant la mise en œuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac sont élaborés sous le leadership du ministère en charge de la santé et de l'hygiène publique et en collaboration avec tous les départements ministériels concernés.

Aussi, en ce qui concerne la participation de la délégation officielle du Burkina à la Conférence des Parties (COP) à la Convention et à la réunion des parties, The Meeting of the Parties (MOP), concernant le Protocole sur le Commerce illicite des produits du tabac, aucun représentant de l'industrie du tabac ne figure parmi les membres de cette délégation.

Depuis le lancement et la dissémination du rapport sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac, l'appréciation de l'ingérence de l'industrie du tabac est mitigée. En effet, la Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude (CNLF) a organisé les 29 et 30 mars 2022 à Ouagadougou en collaboration avec la MABUCIG, une formation au profit des acteurs de lutte contre le trafic et le commerce illicite des produits du tabac.

Cependant, dans le processus de renouvellement des avertissements sanitaires graphiques sur les emballages de tabac, le comité d'examen et de validation des échantillons, a rejeté les échantillons non conformes d'importateurs et de fabricants de cigarettes sans aucune pressions extérieures des lobbys du tabac.

2. ACTIVITÉS DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE D'ENTREPRISE (RSE) DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Dans cette édition 2023, sur la période concernée par l'étude il n'existe aucune de preuve de soutien gouvernemental aux activités socialement responsables liées au tabac.

3. AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE DU TABAC

En général, l'industrie ne bénéficie d'aucun soutien politique du gouvernement, ce qui est conforme à l'article 30 de la loi 040-2010 AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso. Cependant, dans le cadre de l'application effective du décret n°2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso, le ministère du commerce a accordé pour la première fois un délai supplémentaire aux compagnies du tabac pour procéder à l'apposition des avertissements sanitaires graphiques sur les emballages de tabac.

Cependant, le même ministère a opposé un refus catégorique à la Société Nouvelle Africaine des Tabacs (SONATAB) qui sollicitait l'indulgence des autorités de ce ministère afin de commercialiser des cigarettes comportant un logo non conforme aux prescriptions relatives aux avertissements sanitaires graphiques¹⁴.

4. INTERACTIONS INUTILES

Depuis la ratification de la CCLAT de l'OMS par le Burkina Faso, aucun partenariat formel n'a existé entre les pouvoirs publics et l'industrie du tabac.

Par ailleurs, le ministre en charge de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises dans son rôle de coordination de la politique nationale en matière de commerce et d'industrialisation est parfois amené à interagir avec l'industrie du tabac.

5. TRANSPARENCE

Au Burkina Faso, un effort est fait par les autorités pour rendre public les rencontres avec l'industrie du tabac. Il s'agit d'une stipulation de la CCLAT qui a été reprise dans le projet de décret sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique.

Cependant, il n'existe pas au Burkina Faso une réglementation du gouvernement exigeant de l'industrie du tabac à communiquer des informations, les noms des individus, entités, organisations et groupe de pression avec lesquels ils sont affiliés.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au Burkina Faso, il n'existe pas de preuves que l'industrie intervient dans le financement des partis politiques et leurs candidats lors des campagnes électorales. Il n'existe pas non plus de preuves quant à l'embauche de hauts fonctionnaires de l'Etat à la retraite par l'industrie du tabac. Enfin, il est difficile d'affirmer sans se tromper qu'au Burkina Faso l'industrie du tabac emploie des responsables officiels en poste.

7. MESURES PRÉVENTIVES

Au Burkina Faso, il n'existe pas de procédure de divulgation de document ni de code de conduite prescrivant des mesures à prendre par les fonctionnaires dans leur relation avec l'industrie du tabac. Néanmoins, on peut noter la prise de l'arrêté N°2021-029/MFPTPS/CAB du 19 Avril 2021, portant adoption de la charte de la qualité du service public du Ministère

¹⁴ Référence de la correspondance de la SONATAB : Réf. 281002/AG/SONATAB

de la Fonction Publique, du travail et de la Protection sociale. Toutefois, cet arrêté ne traite pas de la collaboration entre les fonctionnaires et l'industrie du tabac. C'est plutôt la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso qui est très explicite quant aux informations à fournir par l'industrie du tabac aux autorités publiques. En effet, l'Article 29 alinéa I de cette loi dispose : « L'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion ».

Recommandations

Au vu des conclusions ci-dessus mentionnées, il est recommandé au gouvernement de :

- Annuler l'arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso basé sur les normes Codentify car il s'agit d'un système de contrôle de l'industrie du tabac. Pourtant, le système de suivi et de traçabilité des produits du tabac doit être entièrement contrôlé par l'Etat à l'image de ce qui est fait au Kenya.
- Adopter l'intégralité du contenu des projets de décret portant :
 - ✓ Sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique ;
 - ✓ Sur l'emballage neutre des produits du tabac.
- Adopter le projet de décret réorganisant et améliorant le fonctionnement du CNLT ;
- Finaliser et mettre en œuvre le programme national de lutte contre le tabac ;
- Créer un fonds pour financer les activités de lutte contre le tabac qui permettra d'outiller, de financer et de doter de moyens matériels conséquents les acteurs engagés dans la lutte antitabac y compris la société civile afin qu'ils s'impliquent de façon efficace et efficiente dans cette lutte pour protéger les politiques de santé publique contre l'ingérence de l'industrie du tabac.

Indice d'Ingérence de l'Industrie du Tabac de 2023

Résultats et conclusions

	0	1	2	3	4	5
INDICATEUR I : Degré de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques						
<p>1. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent toute offre d'aide faite par ou en collaboration avec l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre de politiques de santé publique en matière de lutte antitabac (Rec 3.1)</p>						
<p>L'article 5.3 de la CCLAT dispose : « En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale¹⁵ ».</p> <p>En effet, les textes nationaux de lutte antitabac n'interdisent pas expressément les pouvoirs publics de refuser toutes offres d'aide de l'industrie du tabac. Cependant, cette interdiction sera consacrée dans la législation antitabac après l'adoption du projet de décret sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publiques au Burkina Faso. Il faut souligner que ce projet de décret a été validé par le Comité National de Lutte contre le Tabac en sa dernière session tenue les 7 et 8 avril 2023. Le Ministère en charge de la santé et de l'hygiène publique qui a le leadership de la lutte antitabac est porteur du dossier et doit le soumettre très prochainement au conseil des ministres pour adoption. Sur la période concernée (1^{er} avril 2021 – 30 mars 2023) par cette étude, les recherches montrent qu'il n'existe pas de faits probants et documentés permettant d'affirmer que les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent des offres d'aides ou qu'ils collaborent avec l'industrie du tabac dans la mise en œuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac.</p>						
<p>2. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent les <u>politiques ou législations élaborées</u> par/en collaboration avec l'industrie du tabac. (Rec 3.4)</p>						
<p>Depuis le lancement du rapport sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac en 2021 suivie du plaidoyer pour la mise en œuvre des recommandations auprès des autorités politiques et administratives, on note une démarcation de ces dernières à impliquer l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques y compris la législation en matière de lutte antitabac.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Framework Convention on Tobacco Control (FCTC) 2030¹⁶ par le Ministère de la santé en collaboration avec l'OMS au Burkina Faso, un projet de décret sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique est en cours d'élaboration. Ce projet interdit formellement aux agents publics d'accepter cette forme de collaboration avec l'industrie du tabac.</p> <p>En rappel, le projet a été élaboré par une équipe de personnes ressources y compris les acteurs de la société civile engagée dans la lutte antitabac. Il a ensuite été examiné par une équipe d'experts de l'OMS venue de Genève et de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ATCA). Enfin, le projet de décret a été approuvé lors de la session du comité national de lutte contre le tabac qui s'est tenue les 7 et 8 avril 2023.</p>						

¹⁵ Organisation mondiale de la Santé. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (2003). Disponible sur : <http://bitly.ws/Kye4>

¹⁶FCTC 2030. Disponible sur : <http://bitly.ws/Kyhz>

	0	1	2	3	4	5
Dans le processus d'élaboration de ce décret aucun représentant de l'industrie du tabac n'a participé aux travaux ni apporté un quelconque soutien pour la finalisation du texte qui doit bientôt être soumis au conseil des ministres pour approbation et adoption.						
3. Les pouvoirs publics permettent/invitent un représentant de l'industrie du tabac à siéger au sein de son organisme inter-agences/comité multisectoriel/groupe consultatif qui élabore la politique de santé publique. (Rec 4.8)		1				
Le gouvernement n'autorise pas ou ne permet pas à un représentant de l'industrie du tabac de siéger dans les organes qui élaborent les politiques de santé publique.						
4. Les pouvoirs publics nomment ou autorisent des représentants de l'industrie du tabac (y compris les entreprises publiques du tabac) à faire partie de la délégation à des réunions de la COP ou de ses organes subsidiaires ou acceptent qu'ils parrainent les délégués (c'est-à-dire COP 4 & 5, INB 4 5, WG) (Rec 4.9 & 8.3)		1				
Les représentants de l'industrie du tabac ne font pas partie de la délégation officielle du Burkina Faso à la COP ni de ses organes subsidiaires ¹⁷ .						
INDICATEUR 2 : Activités des RSE de l'industrie du tabac						
5. A. Les agences gouvernementales ou leurs représentants approuvent, soutiennent, constituent des partenariats ou participent à des activités de l'industrie du tabac décrites comme socialement responsables. (Rec 6.2) B. Le gouvernement (ses agences et ses représentants) accepte des contributions (financières ou autres) de l'industrie du tabac (y compris des contributions à la RSE). (Rec 6.4)				3		
Dans les éditions précédentes de ce rapport, il existait des preuves que les autorités administratives soutenaient publiquement les activités RSE de l'industrie du tabac.						
 <p>"L'eau, c'est la vie. Avec la construction de ces installations, c'est un soulagement pour tout le personnel du Camp Kuinima. Par cette initiative, la MABUCIG nous a donné une seconde vie", a déclaré le</p>						

¹⁷ Deuxième réunion des parties au protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Liste des participants (2021). Disponible sur : <http://bitly.ws/KBV6>

	0	1	2	3	4	5
<p>colonel Kalifa Sanou, commandant de la deuxième région de gendarmerie. C'était le 7 janvier 2021 à Bobo-Dioulasso lors de la cérémonie d'ouverture des travaux d'adduction d'eau potable simplifiée offerts par la Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG)¹⁸. La MABUCIG est la filiale locale de la société Imperial brands.</p> <p>Cependant, dans le cadre de la rédaction du présent rapport de 2023 qui couvre la période du 1^{er} avril 2021 au 30 mars 2023, les recherches n'ont pas permis de disposer des preuves qui permettent d'affirmer sans se tromper que les acteurs gouvernementaux soutiennent les activités RSE de l'industrie du tabac.</p>						
INDICATEUR 3 : Avantages pour l'industrie du Tabac						
<p>6. Les pouvoirs publics accèdent aux demandes de l'industrie du tabac visant à obtenir un délai plus long pour la mise en œuvre ou le report de la loi sur la lutte antitabac. (Par exemple, le délai de 180 jours est communément utilisé pour les mises en garde sanitaires illustrées, l'augmentation de la taxe peut être mise en œuvre dans un délai d'un mois) (Rec 7.1)</p>		1				
<p>Dans la période concernée pour la collecte des informations pour l'élaboration du présent rapport, aucune demande de l'industrie du tabac visant à retarder ou à reporter la mise en œuvre d'une loi par le gouvernement n'a été constatée comme dans le passé. En rappel, l'industrie du tabac avait demandé un délai au gouvernement pour se préparer à l'apposition des avertissements sanitaires sur les emballages de tabac.</p> <p>Depuis 2019, l'apposition des avertissements sanitaires graphiques sur les emballages des produits du tabac est effective au Burkina Faso et ce, conformément au décret N°2019 0676/PRES/PM/MINEFID/MS/MCIA portant modification du décret 2011 - 1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac au Burkina.</p> <p>Dans le cadre de l'exécution de la loi de finance, exercice 2023 et pour compter du 01 janvier 2023, le taux de la taxe sur les tabacs, cigare, cigarette et cigarillos passe de 50% à 55% conformément à la directive de l'UEMOA¹⁹. On note ici qu'aucun délai de report de mise en œuvre de cette mesure fiscale n'a été constaté de la part de l'industrie du tabac²⁰. L'industrie a eu la même attitude en ce qui concerne l'alimentation du fonds de soutien patriotique et à l'effort de guerre pour lequel le gouvernement a fixé un taux de 5%, à l'achat par le consommateur final, des cigarettes, cigares et cigarillos. Cette imposition tire sa source de l'arrêté N°2023-025/MEFP/SG fixant les taux, les montants et les modalités de collecte de la contribution des citoyens au fonds de soutien patriotique à travers la consommation de cigarettes, cigares, cigarillos, de boissons, de produits de la parfumerie ou de toilettes et des produits cosmétiques.</p>						

¹⁸ Réalisation d'ouvrages d'adduction d'eau potable : La MABUCIG apporte « une seconde vie » à la deuxième région de gendarmerie (2021). Disponible sur : <http://bitly.ws/KC4V>

¹⁹ Nouvelles mesures fiscales au Burkina : La taxe sur les boissons et les tabacs connaît une hausse (2023). Disponible sur : <http://bitly.ws/KC7n>

²⁰ Direction Générale des Impôts. Loi des finances pour l'exécution du budget de l'Etat, Exercice 2023. Les mesures fiscales nouvelles (2023). Disponible sur : <http://bitly.ws/KC8a>

	0	1	2	3	4	5
7. Les pouvoirs publics accordent des privilèges, des incitations, des exemptions fiscales ou avantages à l'industrie du tabac (Rec 7.3)			2			
<p>Les pouvoirs publics n'accordent pas de privilèges notamment fiscaux aux compagnies du tabac, conformément à l'article 30 de la loi 040-2010 AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso qui dispose : « L'industrie du tabac et ses démembrements ne sont pas éligibles aux dispositions relatives aux traitements privilégiés prévus dans le code des investissements du Burkina Faso. Il est également interdit de leur accorder tout autre privilège ».</p> <p>Par contre pour les touristes âgés de plus de 15 ans, l'importation gratuite de 200 cigarettes ou 100 cigarillos ou 25 cigares ou 250 grammes de tabac est autorisée.²¹</p>						
INDICATEUR 4 : Formes d'interactions inutiles						
8. Les hauts fonctionnaires de l'État (tels que le Président/Premier ministre ou le ministre) rencontrent/établissent des relations avec les compagnies de tabac, par exemple en participant à des activités sociales et autres événements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts. (Rec 2.1)		1				
<p>Il est ressorti dans le premier rapport sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac 2021 et avec suffisamment de preuves à l'appui que certaines autorités étatiques participaient à des activités sociales ou à des événements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac.</p> <p>Depuis la publication des deux rapports, ceux de 2021 et 2022 et le plaidoyer qui s'en est suivi, on note une diminution considérable de ces interactions dans la presse. Ce qui laisse croire que le plaidoyer a produit ses effets et que les autorités se démarquent des interactions inutiles avec les industriels de tabac. Ces interactions ne sont qu'une autre forme de relation publique visant à promouvoir les activités de l'industrie du tabac.</p>						
9. Les pouvoirs publics acceptent l'aide/les offres d'aide de l'industrie du tabac en matière d'application de la loi, comme la conduite des descentes de police contre la contrebande de tabac ou la mise en œuvre des politiques antitabac ou d'interdiction de vente aux mineurs. (y compris une contribution financière pour ces activités) (Rec 4.3)					4	
<p>La Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude a organisé, les 29 et 30 mars 2022 à Ouagadougou, en collaboration avec la Manufacture Burkinabè de Cigarette (MABUCIG) une formation au profit des acteurs de lutte contre le trafic et le commerce illicite des produits du tabac²².</p>						

²¹ Kiti N° AN IV-392/CNR/CAPRO portant modalités d'application de la Zatu N° AN IV-039/CNR/CAPRO portant organisation du Monopole des Tabacs, du 18 Juin 1987. Disponible sur : <http://bitly.ws/KCr6>

²² Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective. Lutte contre le trafic et le commerce illicite des produits du tabac en Afrique de l'Ouest : la coordination nationale de lutte contre la fraude outille les acteurs pour combattre efficacement ce fléau (2022). Disponible sur : <http://bitly.ws/KCAK>



L'industrie du tabac ne saurait être associée dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac dans la mesure où des études ont démontré qu'elle peut contribuer à la contrebande et au commerce illicite des produits du tabac.

<p>I0. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou nouent des partenariats avec l'industrie du tabac. (Rec 3.1)</p> <p>REMARQUE : Cela <u>ne</u> doit <u>pas</u> impliquer la RSE, l'activité d'application de la loi ou l'élaboration d'une politique de lutte antitabac, car ces questions sont déjà couvertes dans les questions précédentes.</p>		I				
---	--	---	--	--	--	--

Dans le cadre de l'exécution de sa lettre de mission²³, le ministère en charge du commerce fait le suivi des promoteurs privés et délivre des agréments aux entreprises. Il fait également le suivi et la mise en œuvre de la réglementation en matière de commerce. Ainsi, les autorités de ce département travaillent de façon professionnelle avec les acteurs de l'industrie du tabac dans le cadre de l'application de la réglementation et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

En dehors de ce cadre de travail qui relève de la compétence du ministère en charge du commerce, aucune preuve n'empêche d'affirmer que les autorités publiques n'acceptent pas, ne soutiennent pas ou ne concluent pas de partenariats avec l'industrie du tabac.

INDICATEUR 5 : Transparence

<p>I1. Les pouvoirs publics ne divulguent pas publiquement les informations sur les réunions/interactions avec l'industrie du tabac dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires à la réglementation. (Rec 2.2)</p>		I				
--	--	---	--	--	--	--

Dans le cadre de la mise en œuvre des avertissements sanitaires graphiques le Ministère du commerce a mis en place un comité de validation composé des représentants du ministère de la santé et celui du commerce. Des personnes ressources et des acteurs de la société civile font partie également de ce comité.

Ainsi, à chaque changement d'images sur les paquets de cigarette le comité à travers le ministère du commerce convie tous les industriels et importateurs de tabac à une rencontre pour donner les informations et les orientations à suivre pour l'apposition de ces images sur les emballages de tabac.

<p>I2. Les pouvoirs publics devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou</p>						5
---	--	--	--	--	--	---

²³ Décret N°2022-0996/PRES-TRANS/PM portant attribution des membres du gouvernement au Burkina Faso

	0	1	2	3	4	5
l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression (Rec 5.3)						
<p>Il n'existe pas de réglementation exigeant de communiquer des informations ou de déclarer au gouvernement les entités, organisations, individus et groupes de pression affiliés à l'industrie du tabac et qui agissent en leur nom.</p> <p>C'est à travers les déclarations faites par les fabricants et importateurs, au niveau des services des douanes et du ministère en charge du commerce, sur les quantités des produits du tabac que certaines informations peuvent être recueillies et recoupées afin d'identifier les entités de l'industrie et ses alliés.</p>						
INDICATEUR 6 : Conflits d'intérêts						
13. Les pouvoirs publics n'interdisent pas à l'industrie du tabac ou à toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions aux partis politiques, aux candidats ou aux campagnes politiques et n'exigent pas la divulgation intégrale des détails de ces contributions. (Rec 4.11)						5
<p>Au Burkina Faso, il n'existe pas d'interdiction formelle de financement des partis politiques, des candidats et des campagnes politiques par l'industrie du tabac. Il n'existe pas non plus de preuve que l'industrie du tabac finance les activités politiques.</p>						
14. Les hauts fonctionnaires de l'État à la retraite travaillent au sein de l'industrie du tabac (ancien Premier ministre, ministre, procureur général) (Rec 4.4)	0					
<p>Aucune preuve en ce qui concerne l'embauche par l'industrie du tabac de fonctionnaire de l'Etat à la retraite.</p>						
15. <u>Les responsables officiels en poste</u> et leurs proches occupent des postes dans une entreprise du tabac, y compris des postes de consultants. (Rec 4.5, 4.8, 4.10)	0					
<p>Aucune preuve disponible sur les fonctionnaires actuels et leurs proches qui occupent des postes dans le secteur du tabac, y compris des postes de consultants.</p>						
INDICATEUR 7 : Mesures préventives						
16. Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de divulgation des documents de l'interaction (tels que l'ordre du jour, les participants, le procès-verbal et les résultats) avec l'industrie du tabac et ses représentants. (Rec 5.1)			2			
<p>Au Burkina Faso, selon la loi N°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs tout usager du service public peut prendre connaissance des informations jugées publiques et avoir accès aux documents administratifs. Cependant, il ne peut avoir accès aux informations, archives et documents classifiés par l'Etat. Cela n'est possible qu'en cas de déclassification. Dans le cas où des informations et documents concernant l'industrie du tabac sont classifiés, il serait difficile d'avoir accès à ces informations.</p> <p>En dehors de cette loi, il n'existe pas de preuve ou de texte de loi qui définit la procédure de divulgation des documents de l'interaction avec l'industrie du tabac et ses représentants en dehors de l'article 29 de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte</p>						

	0	1	2	3	4	5
contre le tabac au Burkina Faso qui dispose en son alinéa 2 que l'administration doit rendre publique ses relations avec l'industrie du tabac.						
17. Les pouvoirs publics ont formulé, adopté ou mis en œuvre un code de conduite à l'intention des fonctionnaires, prescrivant les normes à respecter dans leurs interactions avec l'industrie du tabac. (Rec 4.2)					4	
Il n'existe pas de code de conduite spécifique pour guider les fonctionnaires dans leur interaction avec l'industrie du tabac. Toutefois, le projet de décret sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique encadre les interactions entre l'industrie du tabac et les agents publics. Dans le cadre également de la relecture du décret règlementant le fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Tabac, il est prévu l'élaboration d'un règlement intérieur pour orienter la conduite des membres du comité vis-à-vis de l'industrie du tabac.						
18. Les pouvoirs publics exigent que l'industrie du tabac soumette périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités. (5.2)			2			
La loi n'oblige pas l'industrie du tabac à publier ses dépenses de marketing, ses revenus et toute autre activité, y compris le lobbying, la philanthropie, les contributions politiques et toute autre activité. Toutefois, l'article 29 de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso dispose que l'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion.						
19. Les pouvoirs publics disposent d'un programme/système/plan visant à sensibiliser systématiquement ²⁴ ses services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT. (Rec 1.1, 1.2)						5
Le Plan stratégique national de lutte antitabac 2021-2025 dans ses axes stratégiques ne prévoit pas de dispositions visant à sensibiliser systématiquement les services publics sur les lignes directrices de l'article 5.3 de la CCLAT.						
20. Les pouvoirs publics ont mis en place une politique visant à interdire l'acceptation de toutes les formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac (financières ou autres), y compris les offres d'aide, les projets de politique ou les invitations à des visites d'étude données ou offertes au gouvernement, à ses agences, aux fonctionnaires et à leurs proches. (3.4)			2			

²⁴²⁵ Pour les besoins de cette question, "systématiquement" signifie : a. Chaque fois que la CCLAT est discutée, le point 5.3 est expliqué. ET b. Chaque fois que l'occasion se présente, par exemple lorsque l'intervention de l'industrie du tabac est découverte ou signalée.

	0	1	2	3	4	5
Aucune politique n'interdit l'acceptation de toutes les formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac.						
L'article 17 de la loi N°040-2010/AN portant lutte contre le tabac au Burkina Faso dispose que le parrainage/sponsoring sous toutes les formes de toute activité de quelque nature qu'elle soit par l'industrie du tabac ou ses démembrements est interdit.						
TOTAL						42

ANNEXE A : SOURCES D'INFORMATION

ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU TABAC LES COMPAGNIES LOCALES DE TABAC

Les compagnies locales de tabac	Parts de marché et marques	Source
IMPERIAL TOBACCO GROUP/MABUCIG Sa	DAVIDOFF CLASSIC DAVIDOFF GOLD HAMILTON BLEU HAMILTON ROUGE EXCELLENCE LIBERTE FINE	Ministère du commerce
BAT/ SOCIKAF	CRAVEN A CRAVEN ROUGE CRAVEN A CLICK ROTMANS ROUGE ROTHMANS BLEU	Ministère du commerce
PMI/ SODICOM	MARLBORO GOLD MARLBORO ROUGE BOND STREET INTERNATIONAL	Ministère du commerce
KAANE AMERICAN INTERNATIONAL TOBACCO (SOGETAB)	SIR	Ministère du commerce
SIRI PRODUCTION / SPC	ORIS	Ministère du commerce
AVENTUS BURKINA SARL	YES INTERNATIONAL	
SONATAB	CHE	

SOURCES D'INFORMATIONS

Principaux journaux/quotidiens	Type (Imprimé/ En ligne)	URL
Burkina Info	En ligne	Vente illicite du tabac au Burkina : 8 milliards F CFA de perte par an, In.run/hkJhb
Burkina24	En ligne	Nouvelles mesures fiscales au Burkina, In.run/iqnAF
KOACI	En ligne	Burkina Faso : Lutte contre la fraude, des médicaments contrefaits et de la cigarette d'une valeur de 55 millions saisis, In.run/CV0qb
Lefaso.net	En ligne	Burkina Faso / Secteur du tabac : Trop d'usines pour un marché national restreint ? In.run/mKjLH Une centaine de tubes à chicha saisis dans plusieurs maquis In.run/3fqEA Indice d'ingérence de l'industrie du tabac, In.run/9oihq Burkina Faso / Secteur du tabac : Trop d'usines pour un marché national restreint ? In.run/hdULI
RTB	En ligne	Impôt : Taxes sur les boissons, tabacs, In.run/9qGIL ,
Sidwaya	Imprimé	
Wakatsera		Burkina : un Centre demande une « relecture In.run/SEDb7

AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS

SITES INTERNET	IMPRIMES / EN LIGNE	URL
ATCA	En ligne	Ingérence de l'industrie du tabac : Le Burkina Faso occupe la 10 ^{ième} place sur 14 pays africains, In.run/XDCxo
Facebook	En ligne	Une centaine de tubes à chicha saisis dans plusieurs maquis In.run/3fqEA
GGTC	En ligne	Global Tobacco Index, In.run/jzdOv
FCTC	En ligne	FCTC 2030, In.run/wuXgl
Ministère du commerce	En ligne	KITI N°392, In.run/jlCgU
Ministère des Finances	En ligne	Lutte contre le trafic et le commerce illicite des produits du tabac en Afrique de l'Ouest, In.run/tHqXz
SANTE PRATIQUE PARIS Magazine de l'assurance maladie de Paris	En ligne	Composition de la chicha, In.run/E7a3t
WHO	En ligne	Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT), In.run/wxEq6



Récépissé de déclaration d'association
N°001230201 du 16 novembre 2021
Rue 20-119

09 BP : 352 Ouagadougou 09

Tél : (+226) 64 43 01 46 - 78 76 24 29

E-mail : contact@aconta.net

Site web : www.aconta.net